



Assemblée générale

Distr. générale
16 juillet 2021
Français
Original : anglais

Soixante-seizième session

Point 75 b) de l'ordre du jour provisoire*

Promotion et protection des droits humains :
questions relatives aux droits humains, y compris
les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif
des droits humains et des libertés fondamentales

Droit à l'éducation

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le rapport de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation, Koumbou Boly Barry, en application des résolutions 8/4 et [44/3](#) du Conseil des droits de l'homme.

* [A/76/150](#).



Rapport de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation, Koumbou Boly Barry

Résumé

L'éducation est un droit humain fondamental en vertu du droit international. Alors que tout le monde devrait pouvoir s'en prévaloir, les migrants font face à de multiples obstacles dans l'exercice de leur droit à l'éducation.

Dans le présent rapport, la Rapporteuse spéciale s'attache à comprendre ces obstacles et examine la situation, de facto et *de jure*, du droit à l'éducation des migrantes et des migrants dans le monde. À l'issue de l'analyse des cadres juridiques internationaux et régionaux et de plus de 500 documents établis sur la question par des organisations non gouvernementales (ONG) et des organismes des Nations Unies, la Rapporteuse spéciale présente ses principales conclusions au regard du cadre des 4 A relatif au droit à l'éducation (adéquation des ressources, accessibilité, acceptabilité et adaptabilité), ainsi qu'au regard de questions transversales touchant l'identité.

La Rapporteuse spéciale met en évidence les enjeux clés s'agissant de garantir le droit à l'éducation des migrantes et des migrants, notamment les capacités des établissements publics d'enseignement, et les difficultés rencontrées par les migrants pour accéder à des structures d'enseignement et à une éducation de qualité qui tiennent compte des besoins spécifiques des groupes de migrants.

Elle présente des grandes recommandations tendant à améliorer la protection du droit des migrants à l'éducation et à garantir la pleine jouissance par les migrants de ce droit par la mise en œuvre du cadre des 4 A en faveur du droit à l'éducation.

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	4
II. Le droit des migrants à l'éducation d'après le droit des droits humains	4
A. Cadre juridique international	5
B. Cadres juridiques régionaux	6
III. Migrants en situation de vulnérabilité	9
IV. Mise en œuvre du droit à l'éducation des migrants à l'aide du cadre des 4 A	11
A. Adéquation des ressources (ou disponibilité de l'éducation)	12
B. Accessibilité de l'éducation	13
C. Acceptabilité de l'éducation	17
D. Adaptabilité de l'éducation	20
V. Conclusions générales	24
VI. Recommandations	24
A. Adéquation des ressources (ou disponibilité de l'éducation)	25
B. Accessibilité de l'éducation	25
C. Acceptabilité de l'éducation	26
D. Adaptabilité de l'éducation	27
E. Collecte et utilisation des données	29

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application des résolutions 8/4 et 44/3 du Conseil des droits de l'homme. La Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation, Koumbou Boly Barry, examine les obstacles auxquels les migrantes et migrants se heurtent dans l'exercice de leur droit à l'éducation.

2. L'éducation est à la fois un droit humain fondamental et un moyen de réaliser d'autres droits humains. Conformément aux cadres juridiques internationaux et régionaux, il incombe aux États de garantir le droit à l'éducation pour toutes et tous, sans exclusion ni discrimination. Pour mieux s'acquitter de cette obligation, les États se sont engagés ensemble, dans le cadre des objectifs de développement durable, à assurer une éducation universelle et équitable, avec pour objectif de ne laisser personne de côté.

3. Cependant, les migrants, dont le droit à l'éducation sur un pied d'égalité ne saurait être remis en cause, font constamment face à des obstacles qui les empêchent de jouir pleinement de ce droit. En dehors de la rupture dans l'enseignement que leur parcours migratoire provoque, par rapport aux citoyens des États d'accueil, les migrants rencontrent des difficultés supplémentaires dans l'accès à une éducation de qualité en raison de barrières linguistiques et culturelles, de contraintes financières et de l'incompatibilité des programmes d'enseignement, entre autres facteurs. Le caractère discriminatoire de la législation des États et de la manière dont ces derniers mettent en œuvre le droit à l'éducation des migrants rend les migrants encore plus vulnérables. Au niveau mondial, en 2020, le nombre de migrants internationaux a atteint 281 millions. Le fait qu'une population aussi importante puisse être privée de la jouissance, sur un pied d'égalité, de ses droits en matière d'instruction est une source de préoccupation majeure.

4. Le présent rapport doit être lu en parallèle avec le récent rapport de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation en tant que droit culturel¹. Dans ce rapport, la Rapporteuse spéciale a souligné l'intérêt de considérer le droit à l'éducation comme le droit de chacun et chacune d'accéder aux ressources culturelles nécessaires pour développer librement son processus d'identification, vivre des relations mutuellement enrichissantes tout au long de son existence et affronter les problèmes cruciaux auxquels notre monde doit faire face, et de s'adonner aux pratiques qui permettent de s'approprier ces ressources et d'y contribuer (par. 52). Cette vision suppose un certain nombre de changements de perspective, notamment la nécessité de libérer le potentiel culturel des groupes de personnes gravement défavorisées (par. 14) et celle de respecter et de protéger le droit de toutes les personnes, y compris les migrants, de participer à la vie éducative (par. 53 à 56).

5. La Rapporteuse spéciale remercie chaleureusement les étudiantes et étudiants chercheurs de l'Institut de hautes études internationales et du développement de Genève qui, dans le cadre de leur projet de recherche appliquée Capstone, ont apporté leur concours à l'établissement du présent rapport.

II. Le droit des migrants à l'éducation d'après le droit des droits humains

6. Le droit des migrants à l'éducation plonge ses racines dans un ensemble de cadres juridiques internationaux et régionaux qui complètent la législation nationale

¹ A/HRC/47/32.

et renforcent en fin de compte la responsabilité des États de garantir le droit à l'éducation des migrants.

A. Cadre juridique international

7. Au niveau international, le droit à l'éducation des migrants est inscrit dans les principaux instruments suivants :

- a) Déclaration universelle des droits de l'homme ;
- b) Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ;
- c) Convention relative aux droits de l'enfant ;
- d) Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ;
- e) Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ;
- f) Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ;
- g) Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement.

8. Les articles 30 et 45 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille protègent respectivement le droit des enfants des travailleurs migrants d'accéder aux établissements préscolaires ou scolaires publics, indépendamment de la régularité de leur séjour dans l'État, et le droit à l'éducation des membres de la famille des travailleurs migrants sur la base de l'égalité de traitement avec les nationaux de l'État concerné, tandis que l'article 3 de la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement énonce explicitement la responsabilité des États parties d'accorder aux « ressortissants étrangers résidant sur leur territoire le même accès à l'enseignement qu'à leurs propres nationaux ». Bien que les autres textes ne fassent pas expressément référence aux migrants dans leurs dispositions relatives au droit à l'éducation, ils défendent tous le principe de non-discrimination, ce qui signifie l'éducation pour toutes et tous indépendamment de l'âge, du lieu de résidence, de la race, de l'origine ethnique, du sexe, du statut juridique ou de la nationalité des personnes.

9. L'article 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme établit le principe de non-discrimination dans la jouissance des droits humains comme le droit de chacun, et donc implicitement des migrants, de se prévaloir des droits proclamés dans la Déclaration sans distinction d'aucune sorte. L'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels insiste également sur le principe de non-discrimination quant à la race, à la couleur, au sexe, à la langue, à la religion, à l'opinion politique ou à toute autre opinion, à l'origine nationale ou sociale, à la fortune, à la naissance ou à toute autre situation. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels précise dans son observation générale n° 20 (2009) que les droits visés par le Pacte s'appliquent à chacun, y compris les non-ressortissants, dont font partie notamment les réfugiés, les demandeurs d'asile, les apatrides, les travailleurs migrants et les victimes de la traite internationale de personnes, indépendamment de leurs statut juridique et titres d'identité. Si le Pacte permet également aux États de faire respecter les droits qui y sont énoncés dans la limite des ressources dont ils disposent, le Comité souligne néanmoins que « les États parties au Pacte ne sont tenus de prendre en charge les réfugiés et les flux migratoires que dans la mesure de leurs

ressources disponibles, mais ils ne sont pas fondés en principe à restreindre, en raison d'un manque de ressources, le bénéfice du contenu essentiel des droits consacrés par le Pacte, même lorsqu'ils sont confrontés à un afflux soudain et massif de réfugiés² ».

10. Le paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention relative aux droits de l'enfant crée l'obligation de considérer l'intérêt supérieur de l'enfant comme primordial en toutes circonstances, sans distinction aucune, quelle que soit l'origine nationale ou toute autre situation de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux.

11. Si le paragraphe 2 de l'article premier de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale prévoit la possibilité d'établir une distinction entre les citoyens et les non-ressortissants, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, dans sa recommandation générale n° 30 (2004), souligne que ce paragraphe « doit être interprété de manière à éviter d'affaiblir l'interdiction fondamentale de la discrimination ». Le Comité recommande donc aux États de « veiller à ce que les établissements d'enseignement public soient ouverts aux non-ressortissants et aux enfants des immigrants sans papiers résidant sur le territoire de l'État partie » et de « s'abstenir d'appliquer aux non-ressortissants des systèmes de scolarisation fondés sur la ségrégation et des normes différentes en raison de leur race, couleur, ascendance et origine nationale ou ethnique dans l'enseignement élémentaire et secondaire et en matière d'accès à l'enseignement supérieur ».

12. Les textes susmentionnés représentent la trame de la législation internationale, tandis que le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, l'un des cadres politiques internationaux les plus récents en matière de droits humains, réaffirme l'œuvre accomplie en droit international pendant plus de 70 ans sur la protection du droit à l'éducation des migrants. Le Pacte réaffirme le principe de non-discrimination et entend solidifier le droit à l'éducation des migrants, en s'appuyant sur le cadre existant du droit international des droits humains en matière d'éducation et en le renforçant. Dans son objectif 15, le texte préconise d'assurer l'accès des migrants jeunes et en bas âge à une éducation inclusive, équitable et de qualité, et de faciliter l'accès à la formation continue, notamment en renforçant les capacités des systèmes éducatifs et en assurant un accès non discriminatoire aux programmes de développement du jeune enfant, à l'éducation classique et à l'enseignement non traditionnel pour les enfants qui n'ont pas accès au système classique, à la formation professionnelle et à la formation en cours d'emploi, à l'enseignement technique et à la formation linguistique, ainsi qu'en encourageant les partenariats avec toutes les parties susceptibles d'appuyer cette entreprise.

B. Cadres juridiques régionaux

13. Si les instruments du droit international consacrent explicitement ou implicitement l'éducation comme un droit fondamental pour les migrantes et les migrants, les cadres juridiques régionaux peuvent ancrer les droits en matière d'éducation dans un contexte propre à la région concernée.

1. Cadre juridique africain

14. Le droit à l'éducation des migrants est consacré dans les chartes de l'Union africaine, les documents de position commune, les mécanismes des communautés économiques régionales et les cadres de collaboration entre l'Union africaine et l'Union européenne (UE). L'universalité du droit à l'éducation est soulignée dans l'article 17 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981), et est de nouveau affirmée en ce qui concerne les enfants au paragraphe 3 de l'article 11 de

² E/C.12/2017/1, par. 10.

la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (1990), qui établit que les États doivent « fournir un enseignement de base gratuit et obligatoire » pour les enfants et assurer « un accès égal à l'éducation dans toutes les couches sociales », faisant ainsi ressortir le principe de non-discrimination et, partant, l'inclusion des enfants migrants. Le Cadre de politique migratoire pour l'Afrique³ (2018) énonce la responsabilité des pays d'accueil de pourvoir à l'égalité d'accès à l'éducation pour les migrants comme pour les nationaux et encourage les États à établir la reconnaissance mutuelle des titres universitaires dans toute la région. Il y est en outre souligné que l'enseignement doit être dispensé aux migrants d'une manière qui tienne compte des questions de genre et qui soit culturellement appropriée.

15. Le Cadre régional de politique migratoire⁴ de l'Autorité intergouvernementale pour le développement traite également du droit à l'éducation, recommandant l'adoption de cadres législatifs et politiques pour faciliter l'accès des enfants et des jeunes migrants à l'éducation, entre autres. Par ailleurs, la question du droit à l'éducation des migrants est développée dans les cadres de collaboration entre l'Union africaine et l'Union européenne, notamment le Processus de Rabat (2006), le Processus de Khartoum (2014) et la stratégie commune UE-Afrique (2015). En particulier, le plan d'action du Sommet de La Valette sur les migrations⁵ (2015) témoigne d'un engagement commun en faveur d'un meilleur accès à l'éducation pour les migrants et de « l'harmonisation des diplômes de l'enseignement supérieur ».

2. Cadre juridique asiatique

16. En Asie, le droit à l'éducation des migrants est protégé par des instances sous-régionales telles que l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) et l'Union économique eurasiatique. La Déclaration des droits de l'homme de l'ASEAN réaffirme l'universalité du droit à l'éducation. La Déclaration de l'ASEAN sur la protection et la promotion des droits des travailleurs migrants⁶ définit plus précisément le droit à l'éducation des travailleurs migrants, en précisant que les États d'accueil sont notamment tenus de faciliter l'accès aux ressources et aux voies de recours par l'information, la formation et l'éducation, tandis que la Déclaration de l'ASEAN sur le renforcement de l'éducation des enfants et des jeunes non scolarisés propose la reconnaissance des certificats d'études élémentaires dans la région. Dans l'Union économique eurasiatique, le droit à l'éducation des enfants des travailleurs migrants est énoncé au paragraphe 8 de l'article 98 du Traité sur l'Union économique eurasiatique, qui dispose que les enfants des travailleurs migrants originaires d'un État membre de l'Union et résidant sur le territoire d'un autre État membre ont droit à l'éducation.

3. Cadre juridique européen

17. En Europe, le droit à l'éducation des migrants est consolidé dans les conventions relatives aux droits humains conclues sous les auspices du Conseil de l'Europe et dans les normes énoncées dans le droit primaire et dérivé de l'Union européenne.

18. La Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme), par exemple, garantit

³ Disponible à l'adresse suivante : https://au.int/sites/default/files/documents/35956-doc-2018_mpfa_french_version.pdf.

⁴ Adopté en 2012. Disponible (en anglais) à l'adresse suivante : www.iom.int/sites/default/files/icp/igad-regional-migration-policy-framework1.pdf.

⁵ Disponible à l'adresse suivante : <https://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-14146-2015-INIT/fr/pdf>.

⁶ Disponible (en anglais) à l'adresse suivante : https://asean.org/?static_post=asean-declaration-on-the-protection-and-promotion-of-the-rights-of-migrant-workers.

le droit de chacun à l'instruction dans l'article 2 de son Protocole n° 1, lequel droit, en vertu de l'article 14 de la Convention, relatif à l'interdiction de la discrimination, s'applique également aux non-nationaux résidant dans les États parties.

19. La Convention européenne des droits de l'homme est complétée par la révision de 1996 de la Charte sociale européenne, qui impose aux États parties d'assurer un enseignement primaire et secondaire gratuit aux enfants et aux adolescents (art. 17) et une formation professionnelle à toutes les personnes (art. 10). L'article 19 de la Charte préconise de favoriser et de faciliter l'enseignement de la langue nationale de l'État d'accueil aux travailleurs migrants et aux personnes à leur charge, ainsi que de la langue maternelle des travailleurs à leurs enfants.

20. Toujours sous les auspices du Conseil de l'Europe, en vertu du paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant (1977), les travailleurs migrants en situation régulière et leur famille bénéficient, dans les mêmes conditions que les travailleurs nationaux, de l'enseignement général et professionnel et de la formation et la rééducation professionnelles, ainsi que d'un accès à l'enseignement supérieur. De même, les paragraphes 2 et 3 de l'article 14 de la même Convention exigent des États parties qu'ils facilitent l'enseignement de leur(s) langue(s) et qu'ils « s'efforcent » d'accorder aux enfants des travailleurs migrants les mêmes facilités qu'aux nationaux en matière de bourses.

21. La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2000) prévoit dans son article 14 le droit de toute personne à un accès non discriminatoire à l'éducation et à la formation professionnelle et continue, ainsi qu'à suivre gratuitement l'enseignement obligatoire. La discrimination fondée sur la nationalité est interdite par l'article 21.

4. Cadre juridique américain

22. Le droit des migrants à l'éducation dans le cadre régional américain est ancré dans les travaux de l'Organisation des États américains et de son organe juridique, la Cour interaméricaine des droits de l'homme. La Cour s'appuie quant à elle sur la Convention américaine relative aux droits de l'homme, le Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels (Protocole de San Salvador) et la Charte de l'Organisation des États américains.

23. La Convention américaine relative aux droits de l'homme suit le même principe de non-discrimination (art. 1) que les autres instruments internationaux en matière de droits humains. Cela implique, en vertu de son article 26, la pleine jouissance par les migrantes et migrants des droits économiques, sociaux et culturels, y compris l'exercice effectif du droit à l'éducation à différents niveaux, de l'enseignement primaire à l'éducation des adultes et à la formation professionnelle, comme le prévoient les articles 49 et 50 de la Charte de l'Organisation des États américains. Sur cette base, le Protocole de San Salvador réaffirme la vision universelle du droit à l'éducation et précise comment s'articulent les droits de l'enfant, le droit au travail et le droit à l'éducation en protégeant, entre autres, le droit à l'instruction des mineurs de moins de 16 ans et en lui donnant la priorité sur leur droit au travail (art. 7).

5. Cadre juridique du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord

24. Dans la région du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord, la Charte arabe des droits de l'homme (2004) garantit le droit à l'éducation et fait de l'éradication de l'analphabétisme une obligation contraignante pour l'État. Les droits des non-nationaux découlent de l'interdiction générale de la discrimination énoncée à

l'article 3 et de l'interdiction de la discrimination dans l'accès à l'enseignement primaire explicitement formulée au paragraphe 2 de l'article 41.

III. Migrants en situation de vulnérabilité

25. Les migrantes et migrants, en tant que groupe social, font face à de nombreux obstacles dans l'exercice de leur droit à l'éducation. Toutefois, certains sous-groupes de migrants sont touchés de manière disproportionnée et courent un risque accru de voir leurs droits violés.

26. **Enfants migrants.** Les enfants migrants se heurtent souvent à des obstacles qui entravent leur accès à l'éducation. Ils peuvent faire l'objet d'un traitement différencié en fonction de leur âge, les nourrissons et les mineurs non accompagnés qui sont sur le point d'atteindre la majorité civile n'ayant pas toujours droit à des services complets⁷. En outre, les droits des enfants migrants non accompagnés peuvent être restreints en raison de procédures d'évaluation de l'âge fautive, ce qui prive ces enfants d'accès à l'ensemble des services auxquels ils devraient pouvoir prétendre⁸.

27. **Femmes et filles migrantes.** Les possibilités restreintes d'accès à l'éducation pour les femmes et les filles migrantes sont bien connues. Cependant, les besoins particuliers des femmes migrantes qui ont la charge d'une ou plusieurs autre(s) personne(s), notamment les mères adolescentes migrantes isolées, n'ont pas encore été suffisamment pris en compte dans la conception des programmes d'enseignement⁹.

28. **Migrants handicapés.** Les migrants handicapés sont deux fois plus exposés au risque d'exclusion et de discrimination, car ils ont des besoins d'accompagnement supplémentaires qui doivent être pris en compte en plus de leurs besoins en tant que migrants. La législation de l'Union européenne, par exemple, oblige les États membres à recenser les personnes handicapées dans les centres d'accueil et de rétention, mais il n'existe pas de procédures officiellement établies pour les recenser et les assister, et beaucoup d'entre elles sont repérées de manière officieuse ou ponctuelle, ou à un stade tardif de la procédure¹⁰. Les migrants handicapés se retrouvent souvent en marge du système éducatif, avec un accès très fortement limité à l'éducation¹¹, l'enseignement public classique étant souvent inaccessible et incapable d'intégrer cette population¹².

29. **Migrants lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres, queers, intersexes et asexuels (LGBTQIA+).** Le traitement discriminatoire des migrants ayant une identité de genre ou une orientation sexuelle différente est, en revanche, très rarement

⁷ Voir, par exemple, Laure Fletcher (Initiative Droit à l'éducation), « Mineurs non accompagnés sans école : l'État français doit agir pour les protéger et les scolariser », disponible à l'adresse suivante : <https://www.right-to-education.org/fr/blog/mineurs-non-accompagn-s-sans-cole-l-etat-fran-ais-doit-agir-pour-les-prot-ger-et-les-scolariser>.

⁸ Voir, par exemple, CCPR/C/HUN/CO/6, par. 49, et CRC/C/81/D/16/2017.

⁹ UNICEF Belgique, *Les enfants migrants et réfugiés en Belgique prennent la parole. What do you think?* Disponible à l'adresse suivante : <https://www.unicef.be/sites/default/files/2020-09/Les%20enfants%20migrants%20et%20r%C3%A9fugiés%20en%20Belgique%20prennent%20la%20parole.pdf>.

¹⁰ Voir (en anglais) <https://www.edf-feph.org/newsroom-news-eu-must-protect-rights-refugees-and-migrants-disabilities/>.

¹¹ Voir, par exemple, CRPD/C/GRC/CO/1, par. 34.

¹² Voir (en anglais) https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CRC/Shared%20Documents/LBN/INT_CRC_NGO_LBN_27105_E.pdf, p. 6, et https://www.un.org/development/desa/disabilities/refugees_migrants_with_disabilities.html.

abordé, et il existe peu d'éléments décrivant leur situation concernant le droit à l'éducation.

30. **Migrants forcés.** Les travailleurs forcés et les travailleurs migrants assujettis à des relations contractuelles d'exploitation sont tout aussi limités dans l'exercice de leurs droits humains fondamentaux¹³.

31. **Migrants en situation irrégulière.** Les migrants en situation irrégulière rencontrent également des difficultés pour accéder à l'éducation, notamment du fait qu'ils ne peuvent pas produire les documents demandés ou que les établissements scolaires sont tenus d'informer les autorités du statut migratoire des enfants¹⁴. Cette situation se perpétue lorsque les options de régularisation pour les migrants sans papiers sont inexistantes, conçues de manière à être dissuasives, mises en œuvre de façon arbitraire ou assorties de sanctions pénales¹⁵.

32. **Migrants en détention.** De même, les migrants en détention se trouvent dans une situation particulièrement vulnérable en ce qui concerne leur droit à l'éducation ; l'accès à une scolarisation classique et à temps plein pour les enfants dans les centres de détention peut être limité¹⁶. En outre, le traumatisme de l'expérience globale de la détention peut avoir des effets négatifs à long terme sur le développement des enfants et leur aptitude à apprendre.

33. **Migrants dans les services d'éducation et de protection de la petite enfance.** L'accès à des services d'éducation et de protection de la petite enfance de qualité est certes insuffisant dans le monde entier, mais les possibilités en la matière sont considérablement restreintes pour les enfants migrants. L'enseignement préprimaire pour les jeunes enfants migrants a été gravement négligé dans les stratégies et politiques de gestion des migrants¹⁷. Selon une étude, les mesures prises au niveau national pour répondre aux besoins en matière d'éducation et de protection des jeunes enfants réfugiés et demandeurs d'asile sont extrêmement faibles, malgré l'obligation légale de servir cette population qui existe dans la plupart des pays, et la responsabilité des pays et l'obligation de rendre des comptes font largement défaut¹⁸.

34. **Les migrants dans l'enseignement postsecondaire.** Les migrants sont désavantagés dans le domaine de l'enseignement postsecondaire. Ils peuvent rencontrer divers obstacles juridiques ou administratifs pour accéder à la formation professionnelle ou à l'enseignement supérieur, tels que des options de régularisation

¹³ Voir, par exemple, la communication de l'International Centre for Trade Union Rights, disponible (en anglais) à l'adresse suivante :

www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/UPRSAStakeholdersInfoS31.aspx.

¹⁴ Voir, par exemple, *CMW/C/ALB/CO/2*, par. 49, et Carole Coupez et Laure Fletcher (Initiative Droit à l'éducation), « Jeunes majeurs migrants en France : le parcours du combattant pour faire valoir leur droit à l'éducation », disponible à l'adresse suivante : <https://www.right-to-education.org/fr/blog/jeunes-majeurs-migrants-en-france-le-parcours-du-combattant-pour-faire-valoir-leur-droit-l>.

¹⁵ Voir (en anglais) <https://uprdoc.ohchr.org/uprweb/downloadfile.aspx?filename=4233&file=EnglishTranslation>, par. 40, et *A/HRC/WG.6/28/CHE/3*, par. 72.

¹⁶ *CERD/C/POL/CO/22-24*, par. 23 a).

¹⁷ UNESCO, Rapport mondial de suivi sur l'éducation 2019, voir <https://gem-report-2019.unesco.org/fr/chapter/progres-accomplis-dans-la-realisation-de-lodd-4/petite-enfance/>.

¹⁸ Maki Park, Caitlin Katsiaticas et Margie McHugh, *Responding to the ECEC Needs of Children of Refugees and Asylum Seekers in Europe and North America* (Washington, Migration Policy Institute, 2018), disponible à l'adresse suivante : www.migrationpolicy.org/research/responding-ecec-needs-children-refugees-asylum-seekers-europe-north-america.

limitées pour les adolescents migrants sans papiers¹⁹, des exigences prohibitives en matière de permis en fonction de l'âge et du statut administratif²⁰, des difficultés à faire reconnaître leurs compétences²¹ ou à produire des documents lors de l'inscription²². En outre, les barrières linguistiques peuvent empêcher les migrants d'accéder à l'enseignement professionnel²³. Lorsque les portes de l'enseignement postsecondaire ne sont pas complètement fermées aux migrants, ceux-ci sont souvent surreprésentés dans l'enseignement professionnel par rapport aux filières universitaires²⁴.

35. Les vulnérabilités supplémentaires des migrants mentionnées ci-dessus peuvent avoir pour effet d'entraver l'exercice de leur droit à l'éducation, ce qui rend nécessaire la mise à disposition d'un soutien ciblé pour ces populations. Une protection efficace à cet égard doit tenir compte de ces vulnérabilités non pas isolément les unes des autres, mais dans des configurations où elles s'entrecroisent et donnent lieu à des formes multiples de discrimination à l'égard des populations migrantes.

IV. Mise en œuvre du droit à l'éducation des migrants à l'aide du cadre des 4 A

36. Les notions interdépendantes et interconnectées de l'adéquation des ressources, de l'accessibilité, de l'acceptabilité et de l'adaptabilité s'agissant de l'éducation permettent de mieux comprendre les obstacles à la jouissance par les migrants du droit à l'éducation. Ces quatre principes directeurs, également connus sous le nom de cadre des 4 A²⁵, constituent un cadre d'analyse qui peut contribuer à garantir une protection complète du droit à l'éducation, y compris le droit à l'éducation des migrants.

37. Indépendamment de leur statut de résident, les migrants ont le droit à une éducation conforme au cadre des 4 A. Pour satisfaire aux principes de ce cadre, l'éducation des migrants doit être :

a) Disponible, ce qui signifie qu'il doit y avoir un nombre suffisant d'établissements et de programmes éducatifs culturellement pertinents, dotés d'installations sanitaires suffisantes, d'enseignants adéquatement formés, de suffisamment d'équipements et de matériel pédagogiques, et offrant des salaires compétitifs pour les enseignants, ainsi que des écoles temporaires en cas de crise ;

b) Accessible, c'est-à-dire que les possibilités d'instruction sont accessibles sur les plans matériel et économique, sans discrimination, pour les migrants, ce qui peut nécessiter que les États fournissent des moyens de transport ou des subventions

¹⁹ Voir (en anglais)

https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2fCRC%2fNGO%2fKOR%2f35867&Lang=en, par. 18.

²⁰ Voir (en anglais)

https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2fCRC%2fNGO%2fESP%2f27130&Lang=en, p. 5 et 8.

²¹ Voir (en anglais)

https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CESCR/Shared%20Documents/CAN/INT_CESCR_CSS_CA_N_22924_E.pdf, p. 14 et suivantes.

²² Voir <https://uprdoc.ohchr.org/uprweb/downloadfile.aspx?filename=3735&file=FrenchTranslation>, p. 6.

²³ Ibid.

²⁴ Voir, par exemple, [CRC/C/BEL/CO/5-6](#), par. 38 a).

²⁵ [E/CN.4/1999/49](#), par. 42 à 74.

aux familles à faible revenu pour couvrir les coûts potentiels de l'éducation (pour les uniformes ou les fournitures scolaires par exemple) ;

c) Acceptable, ce qui signifie que l'éducation (par exemple, les programmes d'études et les méthodes d'enseignement) doit être pertinente, appropriée et de bonne qualité ;

d) Adaptable, à savoir que l'enseignement doit être souple de manière à pouvoir être adapté aux besoins de sociétés et de communautés en mutation, tout comme aux besoins des élèves et étudiants, dont les migrants, dans leur propre cadre social et culturel.

38. Pour garantir aux migrants un droit équitable à l'éducation, il faut non seulement améliorer la disponibilité et l'accessibilité de l'offre éducative pour les migrants, mais aussi accroître l'acceptabilité et l'adaptabilité des systèmes d'enseignement pour répondre aux besoins particuliers des migrants.

A. Adéquation des ressources (ou disponibilité de l'éducation)

39. La disponibilité de l'éducation exige, fondamentalement, la mise à disposition de ressources matérielles, humaines et monétaires suffisantes pour pouvoir offrir une éducation à toutes les personnes concernées. Par conséquent, il est très problématique que les migrants se retrouvent de manière récurrente en marge de systèmes éducatifs publics dont les capacités sont insuffisantes, par exemple en matière d'infrastructures et de ressources.

Manque de capacités dans les établissements d'enseignement publics

40. Les migrantes et migrants doivent souvent faire face à l'insuffisance des ressources humaines et financières des administrations éducatives, notamment le nombre limité de places dans les écoles²⁶ et les établissements préscolaires, l'absence de classes de rattrapage, les déficits budgétaires et le manque d'encadrement et de formation des enseignants et des praticiens de l'éducation qui travaillent avec les élèves migrants, notamment ceux qui nécessitent un soutien psychosocial et ont besoin d'apprendre la langue dans laquelle l'enseignement est dispensé²⁷.

41. En outre, la disponibilité de l'éducation peut être limitée dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile, ainsi qu'à proximité de ceux-ci ; par exemple, la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance a observé en 2015 que tous les centres d'accueil en Norvège n'étaient pas pourvus de jardins d'enfants²⁸.

42. Le manque de capacités dans les établissements d'enseignement peut également se manifester par une pénurie d'enseignants spécialisés ayant reçu une formation interculturelle pour répondre aux besoins des élèves et étudiants handicapés, comme c'est le cas en Italie, où des ONG ont signalé que les élèves étrangers handicapés pâtissaient du manque de personnel scolaire formé et de médiateurs culturels

²⁶ Voir, par exemple, [A/HRC/44/39/Add.1](#), par. 108.

²⁷ Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Fonds des Nations Unies pour l'enfance et Organisation internationale pour les migrations, « Access to education for refugee and migrant children in Europe », disponible à l'adresse suivante :

www.iom.int/sites/default/files/press_release/file/access-to-education-for-refugee-children.pdf.

²⁸ Voir (en anglais)

<https://uprdoc.ohchr.org/uprweb/downloadfile.aspx?filename=6412&file=Annexe2>, par. 58.

spécialisés dans les questions de handicap et d'un mauvais accès des familles à l'information²⁹.

43. Cette situation peut être provoquée et aggravée par une budgétisation publique qui ne tient pas suffisamment compte de la vulnérabilité des migrants. En outre, les politiques d'austérité peuvent viser de manière disproportionnée les programmes éducatifs destinés aux populations immigrées ; les pratiques des pouvoirs publics en matière d'octroi de licences aux établissements d'enseignement peuvent également déterminer le niveau de disponibilité de l'enseignement pour les migrants. En Hongrie, par exemple, des ONG ont indiqué que seules des licences de fonctionnement temporaires étaient accordées pour les programmes éducatifs destinés aux demandeurs d'asile dans les zones de transit³⁰.

B. Accessibilité de l'éducation

44. Même lorsque les possibilités d'éducation existent en nombre, cela n'équivaut pas nécessairement à une disponibilité non discriminatoire et équitable pour toutes les catégories de population. En effet, les migrants se heurtent couramment à des obstacles financiers, physiques, juridiques et administratifs ou procéduraux lorsqu'ils tentent d'accéder ou de prétendre à des services publics tels que l'éducation.

1. Accès financier à l'éducation

45. Les migrants sont exposés à un risque disproportionné de pauvreté, du fait qu'ils présentent une employabilité limitée, qu'ils sont soumis à l'exploitation par le travail et qu'ils sont exclus des systèmes de protection sociale dans les pays d'accueil. De plus, bien que les migrants devraient pouvoir accéder à l'enseignement primaire gratuit dans les mêmes conditions que les nationaux, des frais de scolarité discriminatoires peuvent parfois être facturés en raison de leur statut de non-nationaux³¹, créant une pression financière supplémentaire qui les empêche de jouir d'un droit égal d'accès à l'éducation.

46. La pauvreté compromet gravement la capacité de certaines catégories de migrants de prendre en charge leur éducation. Les migrants sans titre de séjour ont une faible employabilité, et ont donc du mal à payer les frais liés à la scolarité de leurs enfants³². Les travailleurs migrants peuvent être exposés à un risque élevé d'exploitation par le travail, y compris une faible rémunération, le non-paiement des salaires³³ et des sanctions pécuniaires prélevées sur les salaires. En outre, les systèmes de protection sociale qui conditionnent l'éducation aux antécédents professionnels et au statut migratoire des migrants peuvent exclure ces derniers d'un accès égal aux prestations qui leur permettraient de mener une vie décente. Des ONG signalent qu'en Allemagne, par exemple, les migrants originaires de l'Union européenne qui ne peuvent fournir la preuve de leurs activités antérieures sur le marché du travail sont exclus des prestations sociales³⁴.

²⁹ Voir (en anglais) <https://uprdoc.ohchr.org/uprweb/downloadfile.aspx?filename=6412&file=Annexe2>, par. 37.

³⁰ Voir (en anglais) https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CRC/Shared%20Documents/HUN/INT_CRC_NGO_HUN_40918_E.pdf, p. 35.

³¹ Voir, par exemple, A/HRC/44/39/Add.1, par. 59.

³² Voir (en anglais) https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CRC/Shared%20Documents/LBN/INT_CRC_NGO_LBN_27105_E.pdf, p. 3.

³³ A/HRC/WG.6/27/POL/3, par. 80.

³⁴ Voir (en anglais) https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2fCESCR%2fCSS%2fDEU%2f32398&Lang=en, p. 22.

47. Selon le pays, les non-ressortissants peuvent faire l'objet de discriminations lorsque l'enseignement est gratuit pour les nationaux. Par exemple, des ONG indiquent qu'en République de Corée, seuls les enfants ayant la nationalité de ce pays ont le droit de fréquenter gratuitement des crèches et des jardins d'enfants³⁵, et qu'au Danemark, où l'enseignement supérieur est gratuit pour les nationaux, les réfugiés n'y ont pas droit sur un pied d'égalité³⁶.

48. En outre, alors que les migrants ont souvent besoin d'aide pour surmonter les contraintes financières qui les empêchent d'accéder à l'éducation, la fourniture d'une telle assistance reste peu fréquente. Selon certaines ONG, par exemple, au Canada, les aides financières telles que les prêts étudiants et les bourses d'État ne sont pas disponibles pour les étudiants non nationaux³⁷. Par ailleurs, les migrants peuvent avoir des difficultés à assumer les charges financières liées aux autres coûts de l'instruction, tels que le matériel pédagogique, les uniformes, les fournitures et le transport³⁸.

2. Accès physique à l'éducation

49. L'accès à l'éducation peut également être entravé par les caractéristiques matérielles du lieu où les migrants se trouvent.

Zones frontalières, espaces de transit et détention

50. Dans les zones frontalières, les enfants demandeurs d'asile n'ont souvent pas accès à l'éducation. Le fait que les droits humains ne soient généralement pas mis en application dans ces espaces de transit contribue à rendre l'éducation inaccessible. Par exemple, en 2018, le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le fait que, dans les villes autonomes de Ceuta et Melilla (Espagne), les enfants non accompagnés demandant une protection internationale se voient automatiquement refouler, sans qu'on leur accorde les garanties nécessaires³⁹. Ce non-respect des procédures revient à ne pas respecter les droits humains et, dans ce cas, viole le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et du droit des enfants à l'éducation. En Hongrie, alors que les enfants non accompagnés de moins de 14 ans ne sont pas censés être détenus, des rapports ont noté la présence d'enfants non accompagnés dans ces espaces de transit, en violation de la législation nationale⁴⁰. En outre, l'absence de délais pour les procédures policières à l'égard des demandeurs d'asile dans les zones frontalières constitue un obstacle physique à l'accès des migrants à l'éducation⁴¹. La détention peut durer des semaines, et aucune disposition ne précise quand ces migrants peuvent avoir accès à l'éducation⁴². Par conséquent, le non-respect des droits humains dans les zones frontalières et les espaces de transit barre concrètement l'accès des migrants à l'éducation. Parmi les espaces de transit, les centres de détention ont été décrits comme un environnement particulièrement précaire et hostile s'agissant de l'accès des migrants à l'enseignement⁴³.

³⁵ Voir (en anglais) https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CRC/Shared%20Documents/KOR/INT_CRC_NGO_KOR_33152_E.pdf, p. 8.

³⁶ Voir (en anglais) https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2fCESCR%2fCSS%2fDNK%2f37045&Lang=en, p. 15.

³⁷ Voir (en anglais) https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2fCESCR%2fCSS%2fCAN%2f22924&Lang=en, p. 14 et 15.

³⁸ Voir, par exemple, [CRC/C/LBN/CO/4-5](#), par. 34.

³⁹ [CRC/C/ESP/CO/5-6](#), par. 44.

⁴⁰ [CRC/C/HUN/CO/6](#), par. 38 a) à e).

⁴¹ Ibid., par. 38 b).

⁴² Ibid.

⁴³ Voir, par exemple, [CERD/C/POL/CO/22-24](#), par. 23 a).

Restrictions spatiales

51. De la même manière que les migrants sont exposés à des risques dans leur accès à l'éducation, l'accès aux installations scolaires annexes peut représenter pour eux une difficulté supplémentaire à surmonter. Par exemple, au Liban, il a été rapporté que les étudiants syriens se voyaient parfois refuser l'accès aux installations sanitaires⁴⁴. En Italie, certains conseils locaux ont interdit aux enfants d'origine étrangère de fréquenter les cantines scolaires⁴⁵. Ces restrictions spatiales supplémentaires contribuent à créer un cadre d'apprentissage inaccessible et hostile pour les migrantes et migrants, ce qui, en fin de compte, les empêche d'exercer leur droit à l'éducation.

3. Obstacles liés à la législation et à sa mise en application

52. En termes d'égalité de participation à l'éducation, les migrants se heurtent à de multiples obstacles. Plus précisément, d'un point de vue législatif, les difficultés se caractérisent par : a) une législation restrictive en matière de migration qui augmente le risque de criminalisation des migrants et constitue une remise en question fondamentale des droits humains des migrants, y compris le droit à l'éducation ; b) une discrimination dans la fourniture d'un enseignement fondée sur la nationalité et le statut migratoire des enfants et de leurs parents ; c) une législation qui prive les migrants des mêmes droits d'accès à l'éducation dont jouissent les citoyens ; d) des règles strictes concernant les documents exigés pour s'inscrire.

Législation restrictive en matière de migration

53. Le degré de développement de la législation nationale en matière migratoire varie considérablement d'un pays à l'autre, constituant ainsi différents niveaux d'obstacles fondamentaux à la jouissance par les migrants de leurs droits humains, y compris le droit à l'éducation.

54. Les dispositions juridiques visant à assurer la protection des personnes les plus vulnérables manquent de clarté. Par exemple, le Comité des droits de l'enfant s'est inquiété du fait que les textes de loi en matière migratoire au Chili ne fassent pas directement référence aux droits et garanties des enfants⁴⁶.

55. En outre, dans les pays où la législation sur les migrants est relativement avancée, les retours en arrière juridiques et les articles restrictifs posent des problèmes à un grand nombre de migrants. Par exemple, l'Italie a supprimé la « protection humanitaire » par sa loi 132/2018, faisant basculer dans l'irrégularité des demandeurs d'asile qui pouvaient bénéficier de ce statut⁴⁷. Qui plus est, on rapporte qu'en Italie et au Danemark, lorsque les demandeurs d'asile mineurs non accompagnés atteignent l'âge de 18 ans, leur titre de séjour leur est retiré, ce qui entraîne des incertitudes quant à la poursuite de leurs études⁴⁸.

Effets d'exclusion de la législation sur les droits des non-ressortissants à l'éducation

56. Le droit à l'éducation des migrants n'est pas pleinement inscrit dans les lois nationales sur la question, et n'est souvent pas comparable aux droits dont jouissent

⁴⁴ Voir (en anglais) www.hrw.org/sites/default/files/report_pdf/lebanon0716web_1.pdf, p. 58.

⁴⁵ Voir (en anglais) <https://www.the.local.it/20181214/lodi-school-lunch-subsidies-immigrants-discrimination/>.

⁴⁶ CRC/C/CHL/CO/4-5, par. 77.

⁴⁷ A/HRC/WG.6/34/ITA/3, par. 85.

⁴⁸ Voir (en anglais) <https://www.asylumlawdatabase.eu/en/content/country-profile-denmark> et https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CRC/Shared%20Documents/ITA/INT_CRC_NGO_ITA_3335_2_E.pdf, p. 2.

les citoyens. En République de Corée, où la loi-cadre sur l'éducation dispose que les « citoyens » ont le droit de recevoir un enseignement obligatoire, un rapport indique que l'avis d'inscription n'est pas délivré aux familles de migrants, que l'inscription des élèves migrants dans l'enseignement primaire et secondaire est laissée à la discrétion des directeurs d'école, et que les enfants migrants sans papiers n'ont pas accès à l'enseignement supérieur et sont susceptibles d'être expulsés après avoir terminé leurs études secondaires⁴⁹. En termes d'accès à l'école maternelle, les enfants demandeurs d'asile en Norvège n'ont pas les mêmes droits légaux que les citoyens⁵⁰. En outre, comme le droit à l'enseignement secondaire du deuxième cycle dépend de la possession d'un titre de séjour en Norvège, les mineurs non accompagnés qui atteignent l'âge de 16 ans ne peuvent plus aller à l'école en raison du règlement de Dublin, qui dispose que lorsque les mineurs non accompagnés atteignent l'âge de 16 ans, ils n'ont plus le droit de séjourner dans les pays d'accueil⁵¹. En Espagne, la loi ne permet pas aux mineurs non accompagnés d'accéder à l'enseignement et à la formation professionnels sans permis de travail⁵².

4. Discrimination dans l'accès fondée sur le statut migratoire de l'apprenant ou de ses parents

57. Les migrants peuvent être soumis à des pratiques d'admission discriminatoires en raison de leur nationalité ou de leur statut migratoire ou de ceux de leurs parents. Par exemple, en Suisse, les jeunes sans statut juridique ne sont autorisés à terminer leur éducation de base, y compris la formation professionnelle de base, que s'ils ont suivi l'enseignement obligatoire pendant plus de cinq ans sans interruption⁵³.

58. En outre, les enfants de parents étrangers, en particulier de ceux dépourvus de statut juridique, peuvent être exposés à des pratiques d'inscription discriminatoires⁵⁴. Par exemple, on rapporte qu'en Fédération de Russie, l'inscription des enfants migrants dans les premières classes n'a généralement lieu qu'après l'inscription des enfants russes, en d'autres termes, seulement s'il reste des places libres⁵⁵.

5. Manque de documentation (notamment actes de naissance, dossiers scolaires antérieurs, documents prouvant les liens familiaux)

59. Les migrants qui ne possèdent pas les documents légaux exigés par le pays d'accueil pour l'accès à l'éducation, notamment les actes de naissance, les preuves de liens familiaux, les dossiers scolaires et certificats d'études antérieurs, les cartes de résident valides, les passeports, font face à des difficultés supplémentaires, car ces documents sont souvent perdus pendant le processus de migration ou difficiles à obtenir. Les difficultés relatives au manque de documents peuvent être intensifiées concernant l'accès à l'enseignement secondaire et supérieur en raison de l'obligation, dans certains pays, de présenter son acte de naissance pour se présenter aux examens d'entrée. En outre, les migrants sans papiers peuvent craindre d'être dénoncés aux

⁴⁹ Voir (en anglais) https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CRC/Shared%20Documents/KOR/INT_CRC_NGO_KOR_33150_E.pdf, par. 116.

⁵⁰ [A/HRC/WG.6/33/NOR/3](https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/HRC/Shared%20Documents/NOR/A/HRC/WG.6/33/NOR/3), par. 87.

⁵¹ Voir (en anglais) https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2fCERD%2fNGO%2fNOR%2f32995&Lang=en, par. 265.

⁵² Voir (en anglais) https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2fCESCR%2fCSS%2fESP%2f30248&Lang=en, p. 8.

⁵³ Voir (en anglais) [https://uprdoc.ohchr.org/uprweb/downloadfile.aspx?filename=4233&file=English Translation](https://uprdoc.ohchr.org/uprweb/downloadfile.aspx?filename=4233&file=English%20Translation), par. 41.

⁵⁴ [CMW/C/ALB/CO/2](https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CMW/Shared%20Documents/AZE/INT_CMW_ICA_AZE_32113_E.pdf), par. 49.

⁵⁵ Voir (en anglais) https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CMW/Shared%20Documents/AZE/INT_CMW_ICA_AZE_32113_E.pdf, p. 5.

autorités locales et expulsés⁵⁶, ce qui les décourage indirectement d'accéder à l'éducation. De surcroît, pour les enfants nés de parents migrants sans papiers sur le territoire de certains pays d'accueil, les possibilités d'enregistrement des naissances sont limitées⁵⁷.

6. Procédures d'inscription complexes

60. Les migrants peuvent également être aux prises avec des procédures d'inscription complexes dans les établissements scolaires, par rapport aux citoyens, ce qui limite davantage le nombre d'enfants non ressortissants participant à l'éducation. Au Maroc, par exemple, il a été signalé que les familles de migrants devaient parfois compter sur l'aide d'ONG pour mener à bien le processus d'inscription, en raison de sa complexité⁵⁸.

7. Manque de données ventilées

61. Pour suivre l'évolution de la législation et de la mise en application du droit à l'éducation des migrants, il est indispensable de disposer en temps utile de données et de preuves fiables et accessibles, sur la base desquelles des recommandations constructives peuvent être formulées en vue de garantir la pleine jouissance par les migrants de leurs droits humains. Cependant, les données disponibles ne sont pas toujours ventilées en fonction du statut migratoire, de l'âge, du sexe et de la scolarisation. Cela nuit à la capacité des États d'élaborer des politiques ciblées pour mettre en œuvre le droit à l'éducation des migrants. En l'absence de données pertinentes, certains groupes de migrants vulnérables ne sont pas inclus dans les activités de planification nationale, ni dans les indicateurs économiques et sociaux. De plus, le manque de données ventilées par genre compromet l'évaluation de l'efficacité des politiques de promotion des droits des filles et des femmes à l'éducation.

C. Acceptabilité de l'éducation

62. Le droit des migrants à l'éducation ne se limite pas au fait pour eux de pouvoir entrer dans une salle de classe. D'après le cadre des 4 A, l'éducation doit également être « acceptable », ce qui signifie qu'il faut satisfaire aux normes de qualité de l'enseignement et que la conception de l'enseignement doit cadrer avec les parcours et situations des migrants de manière à permettre à cette population de participer réellement à l'éducation.

1. Qualité de l'éducation

63. Cependant, les migrants se heurtent fréquemment à des obstacles dans l'accès à une éducation de qualité, souvent en raison des possibilités d'instruction restreintes offertes à certaines populations migrantes, du manque de formation, de perfectionnement professionnel et de compétences axés sur les migrants des enseignants, ainsi que du décalage entre la conception des programmes d'études et l'environnement d'apprentissage difficile dans lequel les migrants peuvent se trouver.

⁵⁶ Voir (en anglais) <https://uprdoc.ohchr.org/uprweb/downloadfile.aspx?filename=4233&file=EnglishTranslation>, par. 42, https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CRC/Shared%20Documents/ITA/INT_CRC_NGO_ITA_33354_E.pdf, p. 17, https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CESCR/Shared%20Documents/DEU/INT_CESCR_CSS_DEU_32476_E.pdf, p. 19; et [CMW/C/ALB/CO/2](#), p. 49.

⁵⁷ Voir, par exemple, [E/C.12/KAZ/CO/2](#), par. 48 e).

⁵⁸ Voir <https://uprdoc.ohchr.org/uprweb/downloadfile.aspx?filename=3735&file=FrenchTranslation>, p. 5.

C'est apparemment pour ces raisons que les élèves et étudiants migrants ou descendants d'immigrants présentent souvent des taux d'illettrisme⁵⁹, de redoublement, d'abandon⁶⁰ ou de non-achèvement⁶¹ de la scolarité supérieurs, ainsi que des niveaux d'instruction inférieurs à ceux de leurs homologues nationaux⁶².

2. Manque de compétences axées sur les migrants des enseignants

64. La médiocrité de l'enseignement dispensé aux migrants peut également être liée à l'absence de formation adéquate des enseignants, sans laquelle les éducateurs ne peuvent répondre aux besoins spécifiques des migrants⁶³. Par exemple, des ONG ont rapporté que certains adolescents dans les centres d'accueil en Norvège se voyaient proposer – selon la démarche locale de mise en œuvre – des cours de langue donnés par des enseignants non qualifiés⁶⁴.

65. Une formation des enseignants adéquate et axée sur les migrants devrait prévoir, entre autres, des compétences en langues étrangères⁶⁵, des compétences dans l'enseignement d'une deuxième langue, des savoir-faire en matière interculturelle et de diversité⁶⁶, ainsi que des configurations où plusieurs de ces éléments se superposent (par exemple, des médiateurs culturels spécialisés dans les questions de handicap)⁶⁷. Dans le même ordre d'idées, les observations et recommandations faites sur les programmes de formation des enseignants soulignent de plus en plus l'importance d'intégrer l'éducation aux droits humains⁶⁸ ou la formation à la lutte contre le racisme et la discrimination raciale⁶⁹. Afin de soutenir la formation plus poussée des enseignantes et enseignants, il convient de garantir des réglementations uniformes en matière de pratiques universitaires et de normes de traitement⁷⁰ ainsi que des admissions massives aux programmes de formation. L'amélioration de la formation des enseignants axée sur les migrants sera un élément central d'un enseignement de qualité dispensé aux migrants.

3. Prise en compte des besoins fondamentaux des migrants dans la conception des programmes

66. Une éducation de qualité pour les migrants devrait être conçue de manière à atténuer les effets de l'environnement d'apprentissage difficile dans lequel les migrants peuvent se trouver, ainsi qu'à répondre aux besoins fondamentaux connexes, permettant ainsi aux migrants de s'épanouir réellement en tant qu'apprenants et de participer à la vie éducative.

⁵⁹ Voir, par exemple, CEDAW/C/JOR/CO/6, par. 41 b).

⁶⁰ Voir, par exemple, CRC/C/LBN/CO/4-5, par. 34 a).

⁶¹ Voir, par exemple, CRC/C/ESP/CO/5-6, par. 39.

⁶² Voir, par exemple, CERD/C/NOR/CO/23-24, par. 19.

⁶³ Voir (en anglais) www.unicef-irc.org/publications/pdf/Lifting-Barriers-to-Education-During-and-After-COVID-19-Improving-education-outcomes-for-migrant-and-refugee-children-in_LAC.pdf, p. 6 et 22.

⁶⁴ Fafo, « A safe place to wait : care practices in reception centres for unaccompanied minor asylum seekers », disponible à l'adresse suivante : www.faf.no/zoo-publikasjoner/summaries/item/a-safe-place-to-wait.

⁶⁵ Voir (en anglais) https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CERD/Shared%20Documents/HUN/INT_CERD_NGO_HUN_34524_E.pdf.

⁶⁶ E/C.12/NOR/CO/6, par. 44 e).

⁶⁷ A/HRC/WG.6/34/ITA/3, par. 58.

⁶⁸ Ibid.

⁶⁹ Voir, par exemple, le rapport sur l'Albanie de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, par. 47, disponible (en anglais) à l'adresse suivante : <https://rm.coe.int/fifth-report-on-albania/16808b54ea>.

⁷⁰ Voir (en anglais) https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CRC/Shared%20Documents/PRT/INT_CRC_NGO_PRT_33246_E.pdf, p. 7.

67. Les performances des enfants migrants d'âge scolaire pâtissent particulièrement lorsque les parents migrants, qui constituent leur réseau de soutien, peinent à leur offrir de l'aide en raison des barrières linguistiques et culturelles et du sentiment de coupure d'avec les institutions éducatives⁷¹. Pour remédier à ce problème, une bonne pratique mise en place par certains pays, dont le Portugal⁷² et Malte⁷³, consiste à fournir un « soutien à plusieurs niveaux » aux parents migrants, comme des documents traduits ou un soutien linguistique.

4. Éducation ségrégative

68. Les migrants sont souvent en butte à des difficultés supplémentaires lorsqu'il s'agit d'accéder à la même qualité d'enseignement que leurs homologues nationaux. Cette incapacité à garantir l'égalité dans l'enseignement crée des formes d'éducation ségréguées, qui marginalisent les migrants en particulier. Les migrants peuvent faire l'objet d'une ségrégation en raison des contraintes juridiques imposées par les États, ou de certaines conditions qui créent des distinctions systémiques et informelles entre l'éducation dont bénéficient les migrants et celle dont bénéficient les nationaux.

Ségrégation induite par l'État

69. S'agissant de la ségrégation dans l'éducation induite par le cadre légal, les migrants rencontrent des difficultés particulières pour être admis et traités comme des égaux dans le système éducatif national. La non-reconnaissance par l'État des certificats scolaires délivrés dans les pays d'origine ou les zones de transit⁷⁴, le manque d'interaction avec les citoyens du pays de destination (enfants)⁷⁵, la longue durée des cours d'introduction et de langue⁷⁶ et les difficultés générales que connaissent les migrants pour intégrer les écoles ordinaires⁷⁷ contribuent à séparer les migrants des nationaux.

70. L'absence d'une durée déterminée de cours d'introduction ou de langue pour les migrants peut potentiellement diminuer leurs chances d'intégrer l'enseignement ordinaire⁷⁸. Pour éviter cette situation, la Norvège a mis au point un programme exemplaire pour garantir le droit à l'éducation des migrants. Les élèves dont la langue maternelle n'est pas une des langues officielles de la Norvège ont accès à des cours

⁷¹ Voir, par exemple, le rapport sur la Norvège de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, par. 60, disponible (en anglais) à l'adresse suivante : <https://rm.coe.int/fifth-report-on-norway/16808b597d>.

⁷² Voir (en anglais) <https://uprdoc.ohchr.org/uprweb/downloadfile.aspx?filename=6392&file=EnglishTranslation>, p. 7.

⁷³ Voir (en anglais) <https://uprdoc.ohchr.org/uprweb/downloadfile.aspx?filename=5545&file=EnglishTranslation>, p. 5.

⁷⁴ Voir (en anglais) https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CRC/Shared%20Documents/HUN/INT_CRC_NGO_HUN_40918_E.pdf, p. 35 et CRC/C/HUN/CO/6, par. 38 a) à e).

⁷⁵ Voir (en anglais) https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CMW/Shared%20Documents/AZE/INT_CMW_ICS_AZE_32113_E.pdf, p. 6, <https://www.unicef.be/sites/default/files/2020-09/Les%20enfants%20migrants%20et%20r%C3%A9fugies%20en%20Belgique%20prennent%20a%20parole.pdf>, p. 113, et (en anglais) https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2fCESCR%2fCSS%2fDEU%2f32153&Lang=en, par. 55 et 56.

⁷⁶ Voir (en anglais) <https://uprdoc.ohchr.org/uprweb/downloadfile.aspx?filename=5545&file=EnglishTranslation>, p. 5. et https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CESCR/Shared%20Documents/DEU/INT_CESCR_NGO_DEU_31865_E.pdf, p. 11.

⁷⁷ Voir (en anglais) https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2fCESCR%2fCSS%2fDEU%2f32153&Lang=en, par. 55 et 56, et https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CESCR/Shared%20Documents/MEX/INT_CESCR_CSS_ME_X_30340_E.pdf, p. 5.

⁷⁸ Rapport mondial de suivi sur l'éducation, *Migration, déplacement et éducation : bâtir des ponts, pas des murs*, p. xviii, disponible à l'adresse suivante : <https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000367435>.

de norvégien supplémentaires adaptés à leurs besoins jusqu'à ce qu'ils soient suffisamment compétents pour suivre les cours normaux⁷⁹. Les autorités locales ont également la possibilité d'organiser l'enseignement dans des groupes, classes ou écoles séparés pour les élèves récemment arrivés, avec une limite de deux ans et uniquement avec le consentement de l'enfant ou de ses parents⁸⁰.

Ségrégation induite par le système

71. Si les États peuvent avoir une influence en dictant les restrictions au droit à l'éducation des migrants, la ségrégation peut également résulter de circonstances en vigueur qui perpétuent les inégalités entre les migrants et les nationaux. Les migrants sont souvent surreprésentés dans l'enseignement professionnel et ont des niveaux de qualification inférieurs à ceux des nationaux, ce qui illustre les difficultés socioéconomiques plus importantes auxquels les premiers font face, telles que les possibilités réduites de terminer l'enseignement secondaire et postsecondaire. En Allemagne, par exemple, les jeunes non allemands sont un tiers moins nombreux à atteindre les qualifications requises pour accéder à l'enseignement supérieur, et ils risquent davantage que les jeunes Allemands de quitter l'école sans diplôme de l'enseignement secondaire⁸¹.

72. Manifestation d'enjeux plus vastes concernant les inégalités, les migrants peuvent se trouver face à des problèmes de ségrégation en raison du lien entre leur lieu de résidence et les possibilités d'éducation⁸². Aux États-Unis d'Amérique, par exemple, le système de financement des écoles étant principalement basé sur les taxes locales, il accentue les disparités économiques⁸³. Comme les migrants vivent généralement dans des quartiers ou localités à faibles revenus, ils ne bénéficient pas du même accès à l'enseignement et du même niveau d'éducation que les groupes de population plus riches. En effet, dans les zones à faibles revenus, les écoles dépendent presque exclusivement du financement public, qui tend à être nettement inférieur aux fonds disponibles dans les zones plus aisées, qui bénéficient d'un financement privé. Ces disparités socioéconomiques, qui touchent particulièrement les migrants, se traduisent par un taux d'abandon scolaire plus élevé et un nombre inférieur d'étudiants poursuivant des études supérieures.

D. Adaptabilité de l'éducation

73. Pour que les migrantes et migrants puissent jouir, dans toute la mesure du possible, du droit à l'éducation, les programmes éducatifs accessibles et acceptables doivent aussi être adaptables, ce qui signifie qu'ils doivent également viser à intégrer les besoins des migrants sans se contenter d'assurer un niveau élémentaire de participation à l'éducation, afin de parvenir à une inclusion éducative et sociétale plus globale des migrants. S'agissant de l'adaptabilité, les obstacles à la pleine mise en

⁷⁹ Voir le rapport sur la Norvège de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, par. 59, disponible (en anglais) à l'adresse suivante : <https://rm.coe.int/fifth-report-on-norway/16808b597d>.

⁸⁰ Ibid.

⁸¹ Voir (en anglais) <https://uprdoc.ohchr.org/uprweb/downloadfile.aspx?filename=5294&file=EnglishTranslation>, par. 4 à 13.

⁸² Voir, par exemple, E/C.12/ESP/CO/6, par. 46, (en anglais) <https://uprdoc.ohchr.org/uprweb/downloadfile.aspx?filename=7692&file=EnglishTranslation>, p. 4, et (en anglais) https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2fCE SCR%2fCSS%2fDNK%2f37034&Lang=en.

⁸³ Voir (en anglais) <https://uprdoc.ohchr.org/uprweb/downloadfile.aspx?filename=7692&file=EnglishTranslation>, p. 4.

œuvre du droit à l'éducation des migrants concernent le contenu de l'enseignement et les valeurs fondamentales.

1. Contenu de l'enseignement

74. L'adaptabilité de l'éducation est, entre autres, facilitée ou entravée par le contenu des programmes éducatifs que les migrants suivent. Les programmes scolaires, ainsi que les politiques linguistiques adoptées dans l'enseignement général, sont des choix majeurs à cet égard, qui doivent tenir compte de manière adéquate des besoins spécifiques et des droits fondamentaux des migrants.

Programmes de l'enseignement général

75. Les programmes de l'enseignement général peuvent être des outils puissants pour renforcer la protection des droits des migrants et promouvoir leur intégration dans la société. Pour favoriser l'empathie, la solidarité, la protection des droits des migrants et la cohésion sociale, les programmes nationaux d'enseignement général devraient englober l'éducation aux droits humains, y compris aux droits de l'enfant, et à la diversité culturelle. L'absence d'éducation aux droits humains, aux droits de l'enfant ou à l'interculturalité dans les programmes scolaires a été jugée problématique dans un certain nombre de pays⁸⁴.

76. Pire encore, dans certains pays, il a été fait état de programmes scolaires qui produisent des effets contraires, les migrants faisant l'objet de représentations déformées ou subissant des pressions assimilationnistes. Par exemple, des ONG portugaises dénoncent que les manuels scolaires et les supports éducatifs du pays perpétuent des discours stéréotypés racistes et islamophobes, qui transmettraient aux enfants musulmans et africains et aux enfants d'ascendance africaine une historiographie unidimensionnelle et aucun exemple positif de leurs origines respectives⁸⁵. De même, en Allemagne, le matériel didactique a été critiqué dans le cadre de recherches impulsées par l'État pour avoir représenté de manière prépondérante les questions de migration sous l'angle des « conflits » et des « crises », ainsi que pour avoir sous-représenté la diversité dans la société⁸⁶.

Les politiques linguistiques dans l'enseignement général

77. Outre les programmes scolaires, la langue d'enseignement et les programmes de soutien linguistique inadéquats peuvent constituer des obstacles majeurs à l'exercice par les migrants du droit à l'éducation. Ces derniers peuvent être victimes de discrimination dans l'accès à l'éducation dans leur langue maternelle⁸⁷. Par exemple, en 2019, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par la politique du Gouvernement danois en matière d'éducation bilingue, qui limitait l'accès à l'enseignement dans la langue maternelle aux seuls élèves d'origine européenne, sans accorder le même avantage aux nationaux de pays tiers⁸⁸.

78. Les politiques d'éducation multilingue qui encouragent la diversité linguistique, tiennent compte de l'utilisation des langues à l'école et prévoient un soutien

⁸⁴ Voir, par exemple, https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CESCR/Shared%20Documents/ESP/INT_CESCR_CSS_ESP_30397_E.pdf, p. 31 (en anglais), et *CRC/C/KAZ/CO/4*, par. 52.

⁸⁵ Voir (en anglais) https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CRC/Shared%20Documents/PRT/INT_CRC_NGO_PRT_35800_E.pdf, p. 3.

⁸⁶ Voir (en anglais) https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CESCR/Shared%20Documents/DEU/INT_CESCR_NGO_DEU_31865_E.pdf, p. 25.

⁸⁷ Voir, par exemple, *E/C.12/SDN/CO/2*, par. 25.

⁸⁸ *E/C.12/DNK/CO/6*, par. 68.

linguistique aux apprenants migrants sont essentielles à la pleine intégration de ceux-ci dans l'enseignement ordinaire.

79. Étant donné que l'accompagnement des parents est essentiel à la réussite scolaire des enfants⁸⁹, il est tout aussi important de prendre en compte les barrières linguistiques des parents migrants, qui peuvent réduire les chances pour leur(s) enfant(s) d'âge scolaire de disposer d'un réseau de soutien solide⁹⁰. Fournir à ces parents un soutien linguistique approprié leur permettra de s'impliquer davantage dans le processus éducatif et le système scolaire et de mieux épauler leur(s) enfant(s) dans leur apprentissage.

2. Valeurs de l'enseignement

80. La fonction de l'éducation des migrants dans la société ne se limite pas à leur faire acquérir des compétences de base. L'éducation des migrants joue également un rôle important dans l'édification d'une société productive, solidaire et harmonieuse qui permet l'inclusion des migrants⁹¹.

Discrimination et racisme à l'égard des migrants dans l'éducation

81. Pour garantir le volet adaptabilité du droit à l'éducation des migrants, les normes et valeurs inscrites dans l'enseignement doivent être caractérisées par l'inclusion, l'égalité, le respect des droits individuels des migrants et le multiculturalisme ou l'interculturalisme et exemptes de discrimination⁹². Néanmoins, les migrants sont souvent exposés à diverses formes de discrimination telles que la xénophobie, l'islamophobie, les discours de haine, les stéréotypes, la stigmatisation, la discrimination, le racisme et les brimades, qui peuvent en fin de compte hypothéquer leur droit à l'éducation⁹³. Dans certains cas, on a constaté que le harcèlement et la discrimination pouvaient même conduire les élèves concernés à abandonner l'école⁹⁴.

82. Bien que les populations d'accueil, les élèves et les enseignants puissent être les auteurs d'actes de discrimination, de racisme, de xénophobie, de harcèlement, de stigmatisation et véhiculer des stéréotypes, les institutions ont également une responsabilité dans les comportements discriminatoires envers les migrants. Qu'il s'agisse des stéréotypes diffusés par les médias à l'égard des migrants, de la validation publique des discours de haine, de la dissolution par les États des organes chargés de la discrimination raciale, de la réduction au silence par les États des voix qui font le constat du caractère potentiellement raciste ou xénophobe de la violence à l'égard des migrants ou, plus largement, des institutions sociales qui perpétuent un racisme institutionnel, les entités peuvent également créer des formes systémiques de discrimination qui portent atteinte à la dignité des migrants et les découragent de revendiquer et d'exercer leur droit à l'éducation. Par exemple, en 2019, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit alarmé par les informations

⁸⁹ Voir (en anglais) www.oecd-ilibrary.org/sites/08735967-en/index.html?itemId=/content/component/08735967-en.

⁹⁰ Voir, par exemple, le rapport sur la Norvège de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, par. 60, disponible (en anglais) à l'adresse suivante : <https://rm.coe.int/fifth-report-on-norway/16808b597d>.

⁹¹ Rapport mondial de suivi sur l'éducation, *Migration, déplacement et éducation : bâtir des ponts, pas des murs*, p. 77 à 93, disponible à l'adresse suivante : <https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000367435>.

⁹² Ibid.

⁹³ Voir (en anglais) https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/NRU/INT_CEDAW_NGO_NRU_26392_E.pdf, p. 7 et 8, (en anglais) https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2fCRC%2fNGO%2fNRU%2f24870&Lang=en, p. 2, et [CRC/C/NRU/CO/1](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2fCRC%2fNGO%2fNRU%2f24870&Lang=en), par. 50 b).

⁹⁴ Voir, par exemple, [CERD/C/ECU/CO/23-24](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2fCRC%2fNGO%2fNRU%2f24870&Lang=en), par. 33, et [CRC/C/NRU/CO/1](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2fCRC%2fNGO%2fNRU%2f24870&Lang=en), par. 50 b).

selon lesquelles, dans le cadre de la campagne anti-immigrés et anti-réfugiés d'un gouvernement, des agents de l'État faisaient des déclarations qui encourageaient la haine raciale contre les migrants⁹⁵.

Diversité culturelle, inclusion et mécanismes de lutte contre la discrimination

83. Le renforcement de la promotion par l'État de l'intégration des migrants dans la société est une bonne solution pour lutter contre la discrimination et la xénophobie à l'égard des migrants⁹⁶. Le soutien de l'État à la diversité culturelle et au multiculturalisme peut être utilisé pour lutter contre le racisme, la xénophobie et la discrimination. Ces valeurs multiculturelles devraient faire partie des principes directeurs des politiques éducatives. Par exemple, l'Argentine a intégré l'éducation interculturelle et la reconnaissance de la diversité ethnique dans son système éducatif⁹⁷. Un certain nombre de pays en Europe utilisent pour modèle éducatif l'éducation bilingue interculturelle, qui vise à dispenser un enseignement pertinent aux migrants en incorporant la diversité et l'éducation interculturelle comme éléments centraux de ses principes et objectifs généraux⁹⁸.

84. En outre, on a pris conscience de l'importance de la compréhension par les enseignants des valeurs multiculturelles et des difficultés rencontrées par les migrants comme facteur pour garantir une éducation inclusive adaptée aux besoins des migrants. Les efforts faits pour augmenter la diversité du corps enseignant attestent de cette prise de conscience. En Norvège, par exemple, le Gouvernement a activement cherché à recruter davantage d'enseignants issus de l'immigration afin d'améliorer et de renforcer l'éducation multiculturelle⁹⁹. De même, au Danemark, le Ministère de l'éducation recommande aux municipalités d'employer des enseignants bilingues issus de l'immigration dans les écoles comptant une forte proportion d'élèves immigrés¹⁰⁰.

85. Tandis que dans certains pays, le recrutement d'enseignants étrangers a rendu l'éducation plus adaptable aux besoins des migrants et renforcé les valeurs multiculturelles¹⁰¹, d'autres États choisissent d'exclure tout recours à des enseignants étrangers dans leur système éducatif national¹⁰². Ainsi, on rapporte qu'en Jordanie, la loi sur le secteur fermé empêche les non-nationaux de travailler dans certains domaines, y compris l'éducation, ce qui signifie que des enseignants syriens qualifiés

⁹⁵ CERD/C/HUN/CO/18-25, par. 16.

⁹⁶ Voir, par exemple, A/HRC/WG.6/34/BOL/3, par. 89.

⁹⁷ A/HRC/37/5, par. 107.113.

⁹⁸ Voir (en anglais) <https://uprdoc.ohchr.org/uprweb/downloadfile.aspx?filename=2213&file=EnglishTranslation> ; voir également Geraldine Abarca Cariman, « Intercultural bilingual education: education and diversity » (UNESCO, 2015).

⁹⁹ Mette Torslev et Anne Sofie Børsch, « Refugee and immigrant children's right to education: a comparative analysis of education policies targeting immigrant children in the Nordic countries », novembre 2017, p. 38.

¹⁰⁰ Ibid., p. 26.

¹⁰¹ Voir, par exemple, le rapport sur la Norvège de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, par. 56, disponible (en anglais) à l'adresse suivante : <https://rm.coe.int/fifth-report-on-norway/16808b597d>, et (en anglais) https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2fCRC%2fNGO%2fLBN%2f27105&Lang=en, p. 4 à 7.

¹⁰² Voir, par exemple, https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CMW/Shared%20Documents/TJK/INT_CMW_NGO_TJK_28520_E.pdf, p. 2, https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CERD/Shared%20Documents/JOR/INT_CERD_NGO_JOR_29369_E.pdf, <https://uprdoc.ohchr.org/uprweb/downloadfile.aspx?filename=5633&file=EnglishTranslation>, par. 9, et <https://uprdoc.ohchr.org/uprweb/downloadfile.aspx?filename=5815&file=EnglishTranslation>, par. 1.2 (toutes les références sont en anglais).

sont sans emploi et ne peuvent exercer leur profession¹⁰³. Le manque d'offres d'emploi pour les enseignants non nationaux est à l'image de problèmes multiculturels plus larges qui peuvent entraver la disponibilité, l'accessibilité, l'acceptabilité et l'adaptabilité de l'éducation pour les migrants.

V. Conclusions générales

86. Pour paraphraser le message livré par l'ancien Secrétaire général Ban Ki-moon dans son allocution au Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement de 2013, la migration est l'expression de l'aspiration humaine à la dignité, à la sécurité et à un avenir meilleur. C'est un élément fondamental de notre réalité mondialisée, et il est de notre responsabilité collective de faire en sorte que les migrations se fassent dans l'intérêt des migrants comme des pays.

87. Une partie de cette responsabilité consiste à garantir le respect du droit des migrants à l'éducation, car ce droit humain fondamental est indispensable à l'exercice d'autres droits. Pour garantir le plein respect du droit à l'éducation des migrants, les principes d'adéquation des ressources, d'accessibilité, d'acceptabilité et d'adaptabilité de l'éducation doivent être pris en compte et appliqués de manière interdépendante dans tous les aspects du parcours éducatif des migrants, afin de surmonter les obstacles auxquels les migrants se heurtent dans l'exercice de leur droit à l'éducation.

88. Ces principes devraient être complétés par une approche intersectionnelle de la discrimination, étant donné qu'il y a souvent chez les migrants superposition de plusieurs des identités suivantes qui peuvent être sources de discrimination : être une femme, LGBTQIA+, un enfant, une personne âgée, une personne handicapée, une personne souffrant de problèmes de santé mentale, une personne vivant dans une région reculée, une personne vivant dans la pauvreté, membre d'une minorité religieuse, linguistique, nationale ou ethnique, membre de populations autochtones, un migrant forcé, une personne soumise au travail forcé ou à l'exploitation, une victime de la traite, etc.

89. Bien que les instruments internationaux relatifs aux droits humains interdisent la discrimination fondée sur ces motifs, il faut également prêter attention aux formes multiples de discrimination à l'égard des migrants fondées sur plusieurs de ces motifs à la fois.

VI. Recommandations

90. Pour garantir une protection solide et globale du droit à l'éducation des migrants, les États doivent œuvrer en collaboration avec les autres parties prenantes à l'élaboration de politiques et programmes éducatifs à destination des migrants conformes aux principes du cadre des 4 A et devraient compléter ces principes par une approche intersectionnelle des droits humains et de la discrimination.

91. Les recommandations présentées ci-après, qui doivent être lues en parallèle avec les recommandations faites par la Rapporteuse spéciale dans son rapport sur les dimensions culturelles du droit à l'éducation¹⁰⁴, s'adressent aux États et aux autres parties prenantes.

¹⁰³ Voir (en anglais)

<https://uprdoc.ohchr.org/uprweb/downloadfile.aspx?filename=5633&file=EnglishTranslation>.

¹⁰⁴ A/HRC/47/32.

A. Adéquation des ressources (ou disponibilité de l'éducation)

92. Les États devraient veiller à ce que des cadres politiques, juridiques et de financement complets soient adoptés ou à ce que les cadres existants soient améliorés afin que toutes les parties prenantes aient une vision claire des possibilités en matière d'éducation.

93. Afin de renforcer l'offre publique d'éducation pour les migrants, les besoins des migrants devraient être évalués de manière exhaustive et intégrés de manière rationnelle dans le cadre de la budgétisation de l'éducation et de l'octroi de licences afin de proposer aux populations migrantes, en temps utile et dans un rayon géographique acceptable, suffisamment de possibilités d'instruction et de services d'éducateurs spécialisés. Il s'agit notamment de prendre les mesures suivantes :

a) Répondre aux besoins géographiques spécifiques des populations migrantes, en veillant à ce que des places soient mises à leur disposition dans les établissements d'enseignement, de préférence dans les établissements publics mais aussi dans les infrastructures et installations gérées par le secteur privé. Cela peut nécessiter, le cas échéant, de créer des capacités éducatives dans les centres d'accueil ou d'accroître les capacités existantes.

b) Faire en sorte qu'il y ait un nombre suffisant d'éducateurs correctement formés pour répondre aux problèmes de santé mentale et aux besoins de soutien psychosocial des migrants, en particulier des femmes et des filles, et que des cours de rattrapage et de langues soient dispensés.

94. Si un tel système n'existe pas encore, un système de suivi doit être mis en place pour veiller à ce que l'enseignement dispensé aux migrants soit conforme au droit international et aux politiques nationales d'éducation, tant dans les établissements publics que privés.

B. Accessibilité de l'éducation

95. Les États devraient faire en sorte que la législation nationale garantisse l'accès universel et inclusif des migrants à tous les niveaux d'enseignement, y compris l'enseignement préprimaire, indépendamment du statut de résidence ou de la nationalité. Il faut évaluer la législation qui exclut certaines personnes de certains droits afin de déterminer ses effets, directs ou indirects, sur les migrants, et la réviser s'il y a lieu pour permettre aux migrants de jouir pleinement de leur droit à l'éducation.

96. Afin d'aider les migrants à surmonter les contraintes financières auxquelles ils sont soumis pour accéder à l'éducation, les États devraient :

a) Mettre en place une législation et des politiques relatives à la gratuité de l'enseignement et à l'accès au soutien financier pour les activités éducatives ou réviser, le cas échéant, la législation et les politiques en vigueur de façon que l'enseignement soit également accessible aux non-ressortissants ;

b) Établir des mécanismes de contrôle ou améliorer les mécanismes existants, selon les besoins, pour prévenir l'exploitation financière et les autres types d'exploitation des travailleurs migrants.

97. Les États devraient prendre des mesures concrètes pour garantir les droits à l'éducation des filles et des femmes migrantes, y compris des programmes offrant une seconde chance à celles qui abandonnent leurs études en raison d'une grossesse, d'un mariage d'enfants, du travail des enfants ou d'autres facteurs.

98. Les États devraient mettre fin à la pratique de la détention des mineurs migrants, et il leur est recommandé d'examiner au cas par cas les possibilités pour les mineurs non accompagnés de rester dans le pays une fois qu'ils ont atteint la majorité.

99. Les États devraient adopter des politiques souples et simplifiées en matière d'inscription, afin que les exigences concernant les documents que les migrants doivent produire ne soient pas prohibitives et que les enfants sans papiers aient pleinement accès à l'éducation sans craindre d'être dénoncés aux autorités.

100. Les États devraient prendre des mesures pour que les enseignants, y compris les enseignants spécialisés qui s'occupent d'élèves handicapés, reçoivent une formation interculturelle afin d'être en mesure de répondre de manière adéquate aux besoins des populations migrantes.

C. Acceptabilité de l'éducation

101. Les États devraient veiller à ce que les migrants se voient offrir une éducation conforme aux normes de qualité établies, garantissant leur dignité et leur bien-être et permettant une inclusion et une égalité totales, en évitant les systèmes éducatifs ségrégués. Cela signifie que par des mécanismes et des cadres politiques, ils devraient analyser et combattre les formes de ségrégation, induites par l'État et par les systèmes, qui marginalisent les migrants en ce qui concerne la jouissance du droit à l'éducation.

102. Les États devraient prendre immédiatement des mesures juridiques, politiques et pratiques pour lutter contre la xénophobie, le racisme et toutes les formes de discrimination à l'égard des migrants et des autres groupes vulnérables.

103. Il faudrait mettre en place des politiques et des programmes pour répondre de manière adéquate aux difficultés rencontrées par les migrants en raison des barrières linguistiques ou culturelles, notamment en fournissant, le cas échéant, des traductions et une aide linguistique aux parents migrants afin de faciliter leur participation pleine et entière aux décisions éducatives concernant leurs enfants.

104. Il convient d'établir des lignes directrices concernant l'organisation de cours d'orientation et de langues à l'intention des migrants, en définissant des critères précis, notamment en ce qui concerne l'acquisition des connaissances nécessaires sur le pays et le niveau de maîtrise de la langue, pour leur intégration dans le système scolaire ordinaire.

105. En outre, il convient d'envisager d'organiser des cours de rattrapage pour les migrants arrivant à la fin d'une année scolaire.

106. Afin de garantir une éducation tenant compte des besoins des migrants, les États devraient veiller à ce que les établissements de formation des enseignants incluent dans leurs programmes certains cours, tels que des cours de langues et une formation à la diversité culturelle, et assurent un perfectionnement professionnel continu, afin de permettre la formation d'enseignants ayant des compétences adaptées aux migrants.

107. Les États devraient faciliter la reconnaissance des qualifications des enseignants migrants, notamment par l'harmonisation des diplômes et des normes d'enseignement, et veiller à ce qu'ils bénéficient des mêmes conditions de travail et des mêmes salaires que leurs homologues locaux.

108. Les États sont encouragés à adapter, en collaboration avec les parties concernées, l'offre éducative existante afin de proposer des programmes de soutien à plusieurs niveaux aux migrants et à leur famille (en particulier aux parents migrants d'enfants d'âge scolaire) lorsque des facteurs situationnels découlant du contexte migratoire, tels que le cadre d'apprentissage défavorable des centres d'accueil, constituent des obstacles à une participation fructueuse à l'éducation.

109. Les États et les autres parties prenantes sont également encouragés à développer les échanges entre les communautés d'accueil et les migrants, dès le plus jeune âge des élèves, afin de favoriser la cohésion sociale.

110. Les États sont encouragés à faciliter, selon qu'il conviendra, la libre circulation transfrontalière des étudiants et des enseignants, notamment par l'harmonisation des normes d'enseignement et des diplômes des enseignants.

D. Adaptabilité de l'éducation

111. Afin de garantir l'adaptabilité de l'enseignement dispensé aux migrants, les États sont invités à réviser les programmes d'études et le matériel didactique à l'échelle nationale pour en éliminer les représentations stéréotypées, unidimensionnelles, conflictuelles et racistes des migrants et d'autres formes d'idées fausses et produisant des effets d'exclusion. Cette démarche doit être menée en collaboration avec toutes les parties prenantes, y compris la société civile, les enseignants et la population, notamment les communautés de migrants.

112. En outre, les États devraient élargir les programmes publics d'enseignement et réglementer l'offre éducative d'autres prestataires, selon les besoins, afin d'y inclure la sensibilisation aux risques pour la sécurité des migrants, ainsi que l'éducation aux droits humains et aux droits de l'enfant et l'éducation multiculturelle.

113. Parallèlement à leurs obligations en matière de non-discrimination, les États, en étroite coopération avec la société civile, devraient parer efficacement aux éventuelles réactions hostiles de la société à l'adaptation des programmes scolaires aux besoins des migrants, par exemple au moyen de stratégies de communication sur la migration fondées sur l'analyse des faits, d'un accompagnement psychosocial des communautés d'accueil ou d'activités de renforcement de la cohésion sociale.

114. Les États devraient consulter les organisations de migrants et les autres parties concernées et, si possible, s'associer à elles pour veiller à ce que les programmes d'enseignement respectent et promeuvent les droits culturels des migrants.

115. Les États et tous les autres acteurs concernés sont également invités à s'attaquer aux barrières linguistiques dans l'éducation, notamment en intégrant les besoins des migrants dans les politiques linguistiques générales dans le domaine de l'éducation.

116. Afin de garantir le plein exercice par les migrants de leur droit à l'éducation et de préserver la cohésion sociale et des relations harmonieuses, il convient de rendre les politiques éducatives adaptables et inclusives pour les migrants. En puisant dans les valeurs de l'interculturalisme et l'appréciation de la diversité culturelle, il convient d'élaborer les politiques éducatives sur la base d'un cadre global des droits humains en tenant compte des besoins des migrants, tout en

cherchant à éliminer toutes les formes de discrimination auxquelles ils sont soumis.

117. La mesure dans laquelle l'éducation est rendue adaptable aux besoins et aux droits des migrants est déterminante pour assurer la protection complète du droit à l'éducation des migrants. Si les programmes d'études ne sont pas inclusifs et que la diversité n'est pas valorisée dans la salle de classe et en dehors, la discrimination, la xénophobie et le racisme sont acceptés dans le système éducatif et sur le lieu de résidence des migrants. C'est pourquoi l'adaptabilité est un principe crucial qui doit être garanti à tout moment du parcours éducatif des migrants afin que ces derniers puissent pleinement jouir du droit à l'éducation.

118. Pour favoriser l'empathie, la solidarité, la protection des droits des migrants et la cohésion sociale, les programmes nationaux d'enseignement général devraient prévoir l'éducation aux droits humains et aux droits de l'enfant, ainsi que la reconnaissance et l'apprentissage réciproque des références culturelles et des contributions au développement et à la vie des sociétés dans leur ensemble.

119. Afin que les migrants soient intégrés dans la société sur tous les plans, il convient également d'ouvrir les programmes d'enseignement à la prise en compte des intérêts éducatifs, de l'identité culturelle et des aspirations des migrants.

120. Les programmes de l'enseignement général devraient être exempts de toute représentation faussée des migrants et de toute tentative d'assimilation, tout en étant élargis pour favoriser la compréhension des problèmes des migrants, leur acceptation et leur protection, en donnant aux migrants un siège « à la table » où le contenu des programmes est négocié.

121. Pour garantir l'adaptabilité de l'enseignement dispensé aux migrants, il convient d'examiner les programmes d'enseignement général ainsi que les politiques linguistiques dans le système éducatif afin d'y intégrer de manière rationnelle la protection des droits des migrants ainsi que leur intégration dans la société. Les besoins linguistiques des migrants doivent être soigneusement évalués et pris en compte dans les politiques et programmes éducatifs (politiques et programmes multilingues), l'objectif étant de garantir une transition sans heurts pour les migrants qui rejoignent le système éducatif et une intégration réussie.

122. Ainsi, la diversification du personnel enseignant, ainsi que la mise en œuvre de politiques d'éducation interculturelle promouvant les valeurs de la diversité culturelle et de l'inclusion, peuvent contribuer à assurer une transition sans heurts pour les migrants qui intègrent le système éducatif et leur bonne adaptation à celui-ci.

123. Afin de garantir le plein exercice par les migrants de leur droit à l'éducation et de préserver la cohésion sociale et des relations harmonieuses, il convient de rendre les politiques éducatives adaptables et inclusives pour les migrants. En puisant dans l'appréciation de la diversité culturelle, il convient d'élaborer les politiques éducatives sur la base d'un cadre global des droits humains en tenant compte des besoins des migrants, tout en cherchant à éliminer toutes les formes de discrimination auxquelles ils sont soumis.

124. La mesure dans laquelle l'éducation est rendue adaptable aux besoins des migrants est déterminante pour assurer la protection complète du droit à l'éducation des migrants. Si les programmes d'études ne sont pas inclusifs et que la diversité n'est pas valorisée dans la salle de classe et en dehors, la

discrimination, la xénophobie et le racisme sont acceptés dans le système éducatif et sur le lieu de résidence des migrants.

E. Collecte et utilisation des données

125. Les États devraient prendre des mesures pour améliorer leurs systèmes de données afin de collecter, classer et mettre à jour efficacement les informations, ventilées par sexe, âge et pays d'origine, sur la situation des migrants, en particulier en ce qui concerne l'éducation.

126. Les données recueillies aux niveaux national et régional devraient être utilisées pour éclairer les programmes, activités et politiques ciblés relatifs au droit des migrants à l'éducation. De même, il convient de fournir aux institutions régionales et internationales de collecte de données des informations afin de permettre un ciblage plus pertinent des programmes liés à l'éducation et du soutien financier aux niveaux régional et international.
